



Politique sur la Santé et la Sécurité au Travail

Commission scolaire Kativik

Adoptée par le Conseil des commissaires le : 16 juin 2006

Conformément à la résolution n : 2005/06-46 et amendée par 2008/2009-15

1) Prémisses

- 1.1 La protection de la santé et de la sécurité, de même que l'intégrité physique de ses employés sont des préoccupations de premier plan pour la Commission scolaire Kativik. La présente Politique établit certaines règles afin d'assurer un environnement de travail qui protège l'intégrité physique et psychologique du personnel de la Commission. Elle vise également à préciser les responsabilités de chacun des intervenants en santé et sécurité au travail.

2) Comité Local Santé et Sécurité

- 2.1 La Commission croit fermement que la mise en place de comités locaux de santé et de sécurité constitue un excellent moyen de prévenir et d'éliminer les risques potentiels d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- 2.2 Au moins un Comité Local de Santé et de Sécurité est créé dans chacun des cas suivants:
- a) pour le secteur jeune et adulte de chaque communauté;
 - b) pour le Centre de formation professionnelle à Inukjuak;
 - c) pour le Bureau à Kuujjuaq;
 - d) pour le siège social à Montréal.
- 2.3 Chaque Comité Local de Santé et de Sécurité est composé d'au moins deux (2) membres de la partie patronale et deux (2) membres de la partie syndicale mais le nombre de représentants peut être supérieur afin d'assurer qu'il y ait un représentant provenant de tous les milieux de travail.
- 2.4 Chaque Comité Local de Santé et de Sécurité se réunit au moins trois fois par année scolaire.

3) Rôles et Responsabilités

Dans le cadre de l'application de cette Politique, les intervenants ou entités suivants se voient confier certains rôles et responsabilités:

3.1 Le Directeur général

- a) facilite la mise en place de mécanismes de liaison entre la commission scolaire, les Comités des Relations de Travail, les établissements et tout autre organisme relié à la santé et à la sécurité;
- b) décide, en situation d'urgence, des gestes à poser pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des employés et des usagers;
- c) formule toute recommandation utile au Conseil des commissaires ou au Comité exécutif ou fait rapport lorsque la situation l'exige.

3.2 Les Comités Locaux de Santé et Sécurité:

- a) échangent et diffusent de l'information sur les questions touchant la santé et la sécurité;
- b) font des recommandations touchant la formation du personnel sur le plan local en matière de santé et sécurité au travail;
- c) proposent et mettent en place des actions visant à réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- d) proposent et mettent en place des moyens permettant de diminuer les coûts reliés à la santé et à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles;
- e) effectuent des recommandations dans les domaines suivants :
 - i. traitement des plaintes
 - ii. programmes de prévention en santé et sécurité
 - iii. risques reliés aux postes de travail et aux tâches à accomplir par les employés
 - iv. risques reliés aux contaminants et aux matières dangereuses.

3.3 Le Service des ressources humaines:

- a) agit à titre de représentant dans les dossiers impliquant la CSST;
- b) s'assure que les différents services respectent la législation en matière de santé et de sécurité au travail et coordonne l'ensemble des activités relatives à leur application;
- c) effectue la déclaration annuelle des salaires à la CSST;
- d) assure un suivi auprès de la CSST concernant la cotisation que la commission doit payer;
- e) communique avec la CSST relativement aux questions financières;
- f) fournit les outils nécessaires aux intervenants pour faciliter la bonne gestion du dossier santé et sécurité au travail;
- g) agit comme liaison entre les trois Comités des Relations de Travail et le Comité de gestion pour ce qui est du dossier santé et sécurité;

- h) reçoit, échange et diffuse de l'information sur les questions touchant la santé et la sécurité et les mesures de prévention;
- i) recommande les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité au travail;
- j) prend connaissance des accidents et recommande des actions s'il y a lieu;
- k) reçoit des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et propose des actions visant à les réduire;
- l) reçoit les plaintes n'ayant pas trouvé de règlement localement ou auprès du service concerné et fait les recommandations appropriées;
- m) effectue des recommandations afin de prévenir les accidents de travail et les lésions professionnelles, et de protéger l'intégrité physique et psychologique des employés.

3.4 Le Service des ressources matérielles:

- a) voit à ce que le matériel, l'équipement et les aménagements soient sécuritaires et conformes aux normes en vigueur en matière de santé et de sécurité;
- b) établit des règles concernant les obligations des contractuels en matière de santé et sécurité lorsqu'ils travaillent dans les bâtiments ou sur les terrains de la Commission scolaire;
- c) apporte un soutien technique quant à l'identification des matières dangereuses utilisées dans la Commission et des contaminants qui peuvent y être émis;
- d) transmet l'information relative à la disposition des matières et déchets dangereux selon les exigences de la loi sur la qualité de l'environnement et peut offrir son expertise pour la globalisation de la disposition de ces matières et déchets identifiés par les Comités;
- e) agit à titre de représentant de la Commission dans le dossier des contrats de services avec des firmes externes;
- f) participe aux discussions concernant la santé et sécurité par l'entremise des Comités des Relations de Travail et du Comité de gestion.

3.5 Le Service des ressources financières assume les rôles et responsabilités suivants:

- a) collabore avec la direction du service des ressources humaines aux suivis financiers des dossiers d'accidents du travail et de maladie professionnelle et, notamment, sur la cotisation et la déclaration de la masse salariale assurable;
- b) exerce les contrôles reliés aux aspects financiers inhérents à la santé et à la sécurité du travail.

3.6 Les Directions de Services s'assurent que les employés sous leur supervision appliquent les mesures de prévention appropriées et respectent la présente politique et le programme de prévention de la Commission scolaire.

3.7 Les administrateurs scolaires:

- a) collaborent à la promotion de la santé et de la sécurité et appliquent la législation pertinente;
- b) évaluent les risques de blessure de même que les situations dangereuses et mettent de l'avant des mesures correctrices appropriées dès que possible. Au besoin, ils doivent s'adresser au service concerné;
- c) voient à l'entretien préventif du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage de leur établissement et demandent, le cas échéant, la collaboration du Service des ressources matérielles;
- d) s'assurent que le matériel, l'équipement et les aménagements sont sécuritaires et conformes aux normes en vigueur en matière de santé et de sécurité et qu'ils sont maintenus en bon état;
- e) complètent en collaboration avec la personne concernée le rapport d'enquête et d'analyse pour tout accident ou incident ;
- f) acheminent sans délai tous les documents requis au Service des ressources humaines afin d'assurer le suivi des accidents du travail;
- g) assurent la présence de secouristes en milieu de travail pouvant prodiguer rapidement les premiers soins et les premiers secours aux employés et aux usagers;
- h) voient à ce que les employés utilisent les équipements de protection individuelle et des outillages sécuritaires dans le cadre de leur travail;
- i) s'assurent que les dispositions de la loi concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail sont appliquées dans leur établissement;
- j) s'assurent que les notions de santé et de sécurité sont intégrées comme éléments de connaissance pour les élèves dans les programmes pertinents;
- k) supervisent le contrôle et la vérification des alarmes d'incendie, des extincteurs, de la signalisation de secours en collaboration avec le Service des ressources matérielles;
- l) élaborent, affichent et expérimentent annuellement un plan d'évacuation en cas d'urgence pour le ou les établissements sous leur responsabilité;
- m) décident des gestes à poser pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des employés et des usagers.

4) Application de la Politique

- 4.1 La présente Politique remplace toute autre politique de la Commission scolaire concernant le même sujet.
- 4.2 Le Directeur Général peut, le cas échéant, adopter une Directive et des procédures pour la mise en œuvre de la présente Politique.